



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAJES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR :

DECISION D'HABILITATION

Numéro d'habilitation : 21013HABBP40009

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 335-5 et L 335-6 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6111-1 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment les articles L. 212-1 et suivants, R.212-10-8 et suivants, A.212-29 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon,

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane,

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté du 05/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'organisme de formation désigné ci-après :

AFPES Association pour la Formation Professionnelle des Educateurs Sportifs
70 RUE CALLELONGUE
13008 MARSEILLE

est habilité en application des articles R.212-10-8 à R.212-10-10 du code du sport pour le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Spécialité : Educateur sportif

Mention : Activités gymniques

pour la période allant du 27/09/2021 au 27/09/2026.

ARTICLE 2 : Cette habilitation autorise en application des articles R.212-10-11 et R.212-10-13 :

- la réalisation au maximum de 2 session(s) de formation commençant sur une année ;
- pour un effectif minimal de 8 et un maximum de 20 stagiaires en parcours complet pour une session de formation ;
- la première session est validée sous le n° 21013BP40084.

L'organisme de formation reçoit délégation pour organiser conformément au règlement du diplôme et au descriptif contenu dans le cahier des charges : *(A renseigner si nécessaire)*

- les tests d'exigences préalables qui se dérouleront selon le calendrier suivant : *le 30/08/2021 à Marseille ;*
- les épreuves certificatives des unités capitalisables suivantes :
UC 1, UC 2, UC 3, UC 4 selon le PEC habilité.

L'organisme de formation doit obtenir la validation écrite du recteur de région académique pour toute modification du dossier initialement déposé conformément à l'article R.212-10-13. Celle-ci fera l'objet d'un avenant à la présente décision d'habilitation.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.212-10-15 du code du sport, en cas de non-respect d'une des obligations prévues aux articles R. 212-10-11 à R. 212-10-13, le recteur de région académique peut procéder :

1° A la suspension de l'habilitation de l'organisme de formation. Cette décision entraîne la suspension de l'ouverture de toute session de formation non commencée à la date de la décision ;

2° A la suspension d'une ou de plusieurs sessions de formation en cours ou à venir. Sauf en cas d'urgence, la décision de suspension est prise après que le titulaire ait été mis en mesure de présenter ses observations.

La décision de suspension de l'habilitation ou des sessions de formation est prononcée pour une durée de six mois maximum. Il y est mis fin lorsque l'organisme de formation rapporte la preuve qu'il respecte de nouveau les obligations définies aux articles R. 212-10-11 à R. 212-10-13. Si au terme du délai de suspension prononcé, l'organisme de formation ne respecte toujours pas les obligations dont le non-respect a justifié la suspension, le recteur de région académique procède, dans le respect des droits de la défense, au retrait de l'habilitation de l'organisme de formation ou à la fermeture définitive de la session.

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 212-10-16, le recteur de région académique peut procéder au retrait de l'habilitation de l'organisme de formation en cas de non-respect d'une des obligations prévues aux articles R. 212-10-11 à R. 212-10-13 après que celui-ci a été amené à présenter ses observations en défense.

Ce retrait d'habilitation a pour conséquence l'impossibilité de mettre en place toute session de formation non commencée à la date de la décision et la fermeture des sessions en cours. Le retrait de l'habilitation délivrée en application du premier alinéa de l'article R. 212-10-8 entraîne le retrait de l'habilitation délivrée en application du second alinéa de ce même article.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

ARTICLE 6 : le recteur de région académique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MARSEILLE, le 22/06/2021

Pour le recteur de région académique de Provence-Alpes Côte d'Azur et par délégation,

Pour le recteur de région académique
et par délégation
L'inspecteur
Youni FILLOZ

